



CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

RÈGLEMENT 2022-02 SUR LES NUISANCES

WENDAKE

8 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. NUISANCES	3
SECTION I – NUISANCES SUR UN TERRAIN	3
SECTION II – NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	5
SECTION III – NUISANCES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	6
SECTION IV – AUTRES NUISANCES	10
4. NUISANCES SONORES	14
SECTION I – NUISANCES GÉNÉRALES.....	14
SECTION II – NUISANCES SPÉCIFIQUES	14
SECTION III – EXCEPTIONS	16
5. SYSTÈME D'ALARME	17
6. ÉVÉNEMENT AUTORISÉ.....	17
7. NORMES D'INSTALLATION – ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	19
8. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE ET LA POSSESSION D'ANIMAUX	19
SECTION I – DÉFINITIONS.....	19
SECTION II – LES DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ANIMAL.....	23
SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS	24
SECTION III – GARDE D'UN CHIEN	27
9. INSPECTION	28
10. INFRACTIONS ET PEINES.....	29
11. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	31
12. DISPOSITION FINALE.....	32

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Activation inutile » : Est inutile l'activation d'un système d'alarme où les services policiers ou d'incendie se déplacent et ne peuvent y déceler la présence d'aucune infraction de quelque nature ou de tentative, d'un incident, d'un incendie ou d'intrus.
- « Bruit d'ambiance » : Un ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée.
- « Bruit perturbateur » : Un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance qui gêne l'usage ou la jouissance qu'une personne peut avoir de ses biens, ou qui nuit à la santé ou au bien-être des habitants. Ce bruit peut se définir soit par une norme objective, soit 45 DBA mesuré à 3 mètres de la source sonore, ou par une norme subjective, soit la description des bruits ou des conséquences qui ont gêné l'usage ou la jouissance qu'une personne peut avoir de ses biens ou nuit à la santé ou au bien-être des personnes.
- « Conseil » : Conseil de la Nation huronne-wendat.
- « Domaine public » : Ensemble des biens administrés par le Conseil, affectés à l'usage général et public. Pour plus de certitude, le domaine public comprend l'ensemble des terres dont la possession n'a pas été conférée à un membre de la Nation.
- « Lieu habité » : Un bâtiment ou un espace non bâti, dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne.
- « Matière dangereuse » : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.
- « Matière résiduelle » : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné.
- « Résidu vert » : Une matière résiduelle végétale générée à la suite de l'entretien d'un terrain tel des herbes, des feuilles, des branches coupées suite d'un élagage ou une taille.
- « Végétation sauvage » : Une herbe folle et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture.

« Véhicule automobile » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2, art. 4).

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de Wendake.

CHAPITRE III

NUISANCES

3. Il est interdit à toute personne de créer ou de laisser subsister une des nuisances décrites au présent règlement.

SECTION I

NUISANCES SUR UN TERRAIN

4. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, à moins que leur présence soit justifiée par un permis du Conseil :

1° de matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation en vigueur sur la gestion des matières résiduelles;

2° d'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde malgré qu'il soit fermé;

3° de papiers, de toile, de matière plastique, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés ou de ferraille;

4° d'une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux ou de pierres;

5° d'une accumulation de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériaux de construction;

6° d'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;

7° d'animaux morts;

8° d'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain;

9° d'excréments ou de fumier;

10° d'une matière dangereuse, polluante ou contaminante;

11° d'un produit tel que de l'huile ou de la graisse;

12° de *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puces, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase;

13° du gazon d'une hauteur de 20 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;

14° de végétation sauvage d'une hauteur de plus de 20 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;

15° de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles;

15.1° d'arbres dangereux pour la sécurité du public atteint d'une maladie contagieuse ou représentant une source de prolifération d'insectes susceptible de se propager aux arbres voisins du voisinage;

16° d'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;

17° d'une fondation laissée à ciel ouvert;

18° d'un véhicule automobile hors d'état de fonctionnement ou désaffecté et entreposé à l'extérieur depuis plus de trois mois, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage;

19° d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule;

20° d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie hors d'état de fonctionnement;

21° d'un meuble d'intérieur ou un électroménager;

22° l'abandon, l'entreposage ou la garde de matériaux, objets, véhicules ainsi que toutes pièces, parties ou débris provenant de ceux-ci, sauf s'il s'effectue conformément aux normes décrites ci-après :

- les réfrigérateurs et congélateurs, les pneus usagés ou neufs, les appareils ménagers usagés ou pièces de ceux-ci, doivent être entreposés dans un bâtiment ou une remise fermé à clé;
- sous réserve des dispositions du règlement sur le zonage à cet effet, les carcasses de véhicule abandonné ou servant au prélèvement de pièce ainsi que

toutes pièces de ceux-ci, doivent être entreposées soit dans un bâtiment fermé à clé ou entourées par une clôture non ajourée en cachant la vue.

5. Constitue une nuisance l'émission de toute odeur pouvant nuire au bien-être et au confort, ou à incommoder le voisinage, notamment la propagation d'odeur nauséabonde provenant :

- a) d'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel;
- b) d'une activité de compostage;
- c) d'un plan d'eau;
- d) d'une activité commerciale de recyclage.

Le présent article ne s'applique pas aux odeurs temporairement propagées par l'exécution de travaux d'entretien ou de construction.

6. Constitue une nuisance le fait d'incendier ou incinérer des pneus, matériaux, liquides, résidus ou débris.

SECTION II

NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

7. Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité.

8. Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

9. Constitue également une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois.

10. Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

11. Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste ou insalubre.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation, ou toutes autres de même nature, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres;

2° la présence d'animaux morts;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- 12.** Constitue une nuisance le fait de manipuler, ouvrir, fermer, ajuster, altérer, falsifier ou endommager toute pièce ou équipement du réseau d'aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial ou tout autre équipement communautaire.

En tout temps, nul ne doit obstruer l'accès à un hydrant, une valve, un robinet d'arrêt, un regard ou un puisard de rue.

Le directeur des Services techniques peut faire enlever au frais du propriétaire tout objet ou véhicule obstruant l'accès aux équipements communautaires.

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations d'urgence ainsi qu'aux employés du Conseil agissant dans le cadre de leurs fonctions.

- 13.** Constitue une nuisance l'usage des réseaux d'égout sanitaire pour y déverser des produits autres que des eaux usées provenant d'installations sanitaires domestiques, ou non-conformes aux critères spécifiés aux alinéas 3 et 4.

Le réseau pluvial peut être utilisé exclusivement que pour le déversement d'eau de pluie, le drainage des drains agricoles, la vidange de piscine ainsi que les eaux de refroidissement, c'est-à-dire, provenant d'un appareil de climatisation, ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule pollution est thermique.

Est notamment interdit et totalement prohibé, le déversement dans le réseau sanitaire ainsi qu'un cours d'eau :

- a) Un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, naphte, de l'acétone, de la peinture ou qui est explosif ou inflammable;
- b) De la cendre, du sable, de la terre, du cambouis, de la paille, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des serviettes, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure, des déchets de bois;
- c) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telle qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- d) Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ou peut nuire à leur performance;
- e) Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement tel que des produits bactéricides et pesticides;
- f) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique;
- g) Des substances radioactives;
- h) D'un liquide ou d'une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise.

Sous réserve des autres articles du règlement est permis le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) Un liquide ou une substance dont la température est inférieure à 65 degrés Celsius;
- b) Un liquide ou une substance contenant moins de 30 milligrammes par litre d'huile, de graisse, de goudron d'origine minérale ou synthétique;
- c) Un liquide ou une substance contenant moins de 100 milligrammes par litre de graisse, d'huile d'origine animale ou végétale;
- d) Un liquide ou substance qui contient une matière en concentration inférieure à la quantité prescrite ci-dessous :
 - i. cyanures oxydables par chloration (exprimés en CN) 2 mg/L;

- ii. cyanures totaux (exprimés en CN) 10 mg/L;
- iii. sulfures totaux (exprimés en S) 5 mg/L;
- iv. arsenic total As 1 mg/L;
- v. cadmium total Cd 2mg/L;
- vi. cuivre total Cu 5 mg/L;
- vii. mercure total Hg 0.05 mg/L;
- viii. composés phénoliques totaux I mg/L;
- ix. plomb total Pb 2 mg/L;
- x. chrome total Cr 5 mg/L;
- xi. étain total Sn 5 mg/L;
- xii. nickel total Ni 5 mg/L;
- xiii. zinc total Zn 10 mg/L;
- xiv. Un liquide ou une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc est inférieure à 15 milligrammes par litre.

14. Constitue une nuisance le fait de diluer avec de l'eau un produit dont le rejet dans les réseaux d'égout ou pluvial n'est pas permis, ou d'essayer de camoufler ces produits en les diluant avec de l'eau.

15. Constitue une nuisance l'utilisation de l'eau aux fins prohibées lors de périodes de restrictions.

Lorsqu'il le juge opportun, le directeur des Services techniques pourra publier des avis énonçant des restrictions prohibant certains usages de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc communautaire.

Ces restrictions devront préalablement être annoncées publiquement par la voie des médias ou sur le site Internet du Conseil, au choix du directeur des Services techniques.

16. Constitue une nuisance le fait de planter, faire pousser un arbre ou des branches de celui-ci, laisser croître des végétaux sur sa propriété ou celle de la Nation, installer des constructions, clôtures, enseignes publicitaires ou autres obstacles qui :

1° obstruent la vue d'un équipement de signalisation routière;

2° obstruent l'accès à un équipement communautaire;

3° empiètent sur les marges de rues de façon à ce qu'ils nuisent aux travaux de déneigement, la circulation ou la sécurité;

4° constituent un obstacle ou un danger à la circulation ou à l'efficacité d'un équipement du réseau d'éclairage public.

Sauf en cas d'urgence, le directeur des Services techniques ou la personne qu'il désigne avisera, verbalement ou par écrit, le propriétaire de tels obstacles de les enlever; ce dernier aura alors dix (10) jours pour le faire.

En cas de défaut d'obtempérer, les travaux seront faits par la personne chargée de l'application du présent règlement ou son préposé, aux frais du contrevenant.

17. Constitue une nuisance :

1° sauf sur un terrain dont l'utilisation ou la possession a été conférée à un membre de la Nation, le fait de couper un arbre vivant ou l'une de ses branches sans l'autorisation préalable du Conseil;

2° la coupe, sans la permission du possesseur d'un lot, d'un arbre ou de l'une de ses branches.

18. Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace :

1° à moins de dix mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac municipal;

2° dans une ruelle, à une hauteur supérieure à 2,5 mètres;

3° à une distance inférieure à 4,5 mètres de tout fil électrique;

4° nuisant à la visibilité d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation;

5° à l'intérieur d'une distance de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

19. Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace d'une hauteur de plus de cinq mètres à moins de 45 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation.

20. Constitue une nuisance le fait d'utiliser un terrain comme dépôt à neige et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sans l'autorisation du Conseil.

21. Constitue une nuisance le fait, pour une personne, de disposer de la neige ou de la glace sur un terrain ne lui appartenant pas.

22. Constitue une nuisance le fait de déposer de la neige ou de la glace dans les cours d'eau situés sur la communauté ou contigus à cette dernière ou dans des pentes abruptes (10% et plus) situées à moins de 150 mètres de ces cours d'eau.

23. Constitue une nuisance le fait de laisser subsister de la neige ou de la glace sur une toiture dont la partie est orientée vers un terrain du domaine public et située à moins de trois mètres, mesurés au sol, de celui-ci.

24. Constitue une nuisance le fait de laisser subsister des glaçons accrochés à une toiture, à un bâtiment ou à une composante de celui-ci lorsque cette toiture, la partie de ce bâtiment

ou la composante de celui-ci, sur laquelle les glaçons sont accrochés, est situé à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

SECTION IV

AUTRES NUISANCES

25. Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

1° accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre;

2° laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;

3° jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles autrement que conformément à la réglementation sur la gestion des matières résiduelles;

4° jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;

5° jeter ou déposer de la tourbe, des blocs de béton, des briques, des matières résiduelles, du bois ou d'autres matériaux de construction;

6° déposer des objets de quelque nature que ce soit sur le domaine public et ce, sans autorisation;

7° installer ou permettre que soit installé une construction, de l'asphalte ou tout autre recouvrement de sol;

8° transporter des matières susceptibles de s'éparpiller au vent sans qu'une bâche couvrant totalement la charge soit installée de manière à empêcher l'éparpillement de ces matières.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut autoriser le dépôt de tout matériaux aux conditions qu'il détermine, il octroi un permis. La durée maximale du permis est de 3 ans.

26. Constitue une nuisance le remplissage ou l'obstruction d'un fossé.

27. Constitue une nuisance :

1° un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité,

l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage;

2° l'utilisation d'une lumière d'une puissance de plus de 300 watts.

28. Constitue une nuisance le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule automobile, d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie munie ou non d'un moteur alors que ces travaux sont de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, à propager une odeur nauséabonde, à provoquer des éclats de lumière ou à laisser émaner une fumée, de nature à incommoder le voisinage.
29. Constitue une nuisance la production par un véhicule automobile de poussières visibles à plus de deux mètres de la source d'émission.
30. Constitue une nuisance l'émission de toute matière poussiéreuse, particule ou retombée de suie.

Notamment, nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter dans l'air des poussières, de la suie, des étincelles, des escarbilles ou des particules de manière à faire en sorte qu'il en résulte un dépôt ou des accumulations sur des véhicules, des objets ou des bâtiments situés dans le voisinage.

De plus, la même interdiction s'applique au dégagement ou au rejet dans l'air de particules, de poussières ou de suie dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être ou au confort des humains ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou aux biens.

31. Constitue une nuisance le fait de ne pas respecter le présent article sur les dépoussiéreurs.

Toute personne exécutant une activité sur une base lucrative ou commerciale susceptible d'émettre des quantités importantes de poussières dans l'air doit réduire l'émission des poussières émises par l'installation de système de dépoussiéreur approprié et en exécutant lesdites activités à l'intérieur d'un bâtiment étanche.

Constitue notamment des activités susceptibles d'émettre des quantités importantes de poussières, les activités suivantes :

- a) la manutention de matériaux en vrac solide;
- b) le décapage par jet abrasif;
- c) les activités de travail du bois, sablage, sciage;
- d) toute opération de soudure ou de travail des métaux.

La pratique d'une activité, prévue à l'alinéa 3, peut avoir pour effet d'émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieur à 50 milligrammes par mètre cube.

Les personnes se livrant aux activités prévues à l'alinéa 3 doivent voir à ce que les équipements utilisés, méthodes de production et s'il y a lieu, les dépoussiéreurs font en sorte qu'en tout temps les normes décrites au présent article sont respectées.

Lors de la vidange ou la réparation d'un dépoussiéreur à sec, les poussières doivent être manipulées et transportées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte visible à plus de deux mètres du dépoussiéreur.

32. Constitue une nuisance le fait de rejeter dans un cours d'eau des détritiques ainsi que les substances décrites à l'article 32.
33. Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, de lancer ou de permettre que soit lancé une balle ou un projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités.
34. Constitue une nuisance au sens du présent article, le fait pour un propriétaire, un occupant ou un exploitant d'un terrain public ou privé où s'exercent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, de ne pas prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les parcs, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines.
35. Constitue une nuisance le fait d'utiliser sur un terrain une rampe destinée à la pratique de la planche à roulettes localisée à une distance inférieure à 20 mètres de la limite d'un terrain sur lequel est situé un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ou un hôpital.
36. Constitue une nuisance le fait de maintenir la présence, sur un terrain ou dans un bâtiment ou une construction, de rats, de mulots, de souris ou de chauvesouris.
37. Constitue une nuisance, le déversement, dans une forte pente, d'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou du drainage d'un terrain. Une forte pente est la dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins 5 mètres.
38. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.
39. Constitue une nuisance le fait d'opérer ou de permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant.
40. Constitue une nuisance le fait d'occuper la voie publique lors de travaux sur sa propriété autrement qu'avec un véhicule routier, sans l'autorisation du directeur des Services techniques et sans l'utilisation de cônes de circulation réfléchissants.

- 41.** Constitue une nuisance le fait de poser, de garder en place ou de mettre en évidence, dans une rue ou à un endroit qui soit visible d'une rue, un signal, enseigne ou dispositif qui est supposé être ou est réellement une imitation d'un signal ou d'une enseigne officielle ou y ressemble ou qui est ostensiblement destiné à régler la circulation ou le stationnement des véhicules ou qui empêche de voir un signal ou une enseigne officielle.

L'installation d'enseignes ou de signaux officiels par une personne non autorisée est prohibée. Toute enseigne, signal ou dispositif ainsi prohibé constitue une nuisance. Le directeur des Services techniques est autorisé à les enlever ou à les faire enlever sans avis préalable.

- 42.** Aucune personne ne peut ériger ou placer, sur ou près d'une rue, d'enseignes ou signaux de circulation portant une annonce commerciale.

Cet article ne prohibe toutefois pas l'érection, sur une propriété privée attenante aux rues, d'enseignes donnant une direction utile, et d'un genre qui ne peut être confondu avec une enseigne officielle. La pose de telles enseignes doit cependant être conforme aux règlements du Conseil.

- 43.** Constitue une nuisance l'affichage ou l'installation d'enseignes de toute sorte sans l'autorisation du directeur des Services techniques sauf pour :

1° une enseigne électorale;

2° une enseigne exigée par la loi, sauf en ce qui a trait à sa localisation;

3° une enseigne de signalisation routière;

4° une enseigne de signalisation touristique;

5° une enseigne temporaire pour un événement particulier ou une campagne qui émane de l'autorité publique.

CHAPITRE IV

NUISANCES SONORES

SECTION I

NUISANCES GÉNÉRALES

44. Un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, la définition établie, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

SECTION II

NUISANCES SPÉCIFIQUES

Sirènes, cloches, sifflets, klaxon

45. Le bruit produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux cloches ou aux carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement, de même qu'aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni aux bruits produits par un système d'alarme.

Il est cependant permis à toute personne physique ou morale, avec la permission écrite du directeur des Services policiers, de circuler sur la voie publique et d'attirer l'attention ou de solliciter au moyen d'un haut-parleur relié à un amplificateur.

Les heures permises sont du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures et le samedi de 12 heures à 18 heures. Tous les messages doivent être conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

46. Le bruit produit pendant plus de dix minutes ou à répétition par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon, ou toute autre chose destinée à attirer l'attention faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Travaux de construction

47. Le bruit perturbateur produit par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisé à l'occasion de travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine ou par l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage ou dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, la définition établie, constitue une nuisance à certaines heures de la journée.

Ces bruits sont prohibés aux heures suivantes :

- (a) Le dimanche toute la journée;
- (b) Du lundi au vendredi avant 7 heures et après 21 heures;
- (c) Le samedi avant 10 heures et après 17 heures;

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Cet article ne s'applique pas pour les travaux autorisés par le directeur des Services techniques, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Cet article ne s'applique pas aux travaux qui sont nécessaires à la suite d'une situation d'urgence. Pour l'interprétation du présent alinéa, une situation d'urgence signifie notamment un dégât d'eau, un feu ou un événement de force majeure.

Spectacles, instruments de musique et amplificateurs

48. Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage ou dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, la définition établie, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

49. Le bruit produit par un spectacle extérieur ou la représentation d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale présenté entre minuit et midi le lendemain constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Cet article ne s'applique pas lors des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés en vertu du Chapitre VI du présent règlement.

Véhicules routiers

- 50.** Le bruit perturbateur produit par un véhicule routier, stationné plus de 10 minutes, utilisé pour le transport de marchandise ou de personnes, ou produit par un équipement qui est attaché à ce véhicule, y compris un appareil de réfrigération, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, la définition établie, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Commerce et industrie

- 51.** Le bruit perturbateur produit par une activité de commerce ou d'industrie, exercée dans un local dont la porte ou la fenêtre n'est pas fermée et qui s'entend à l'extérieur de ce local, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

SECTION III

EXCEPTIONS

- 52.** Le chapitre IV du présent Règlement ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou navale ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

De plus, le présent Règlement ne s'applique pas au bruit généré par les activités normales d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une cour d'école, d'un établissement sportif ou récréatif, d'un établissement de soins de santé ou de réadaptation ni à un test de génératrice qui n'excède pas la durée prescrite par le fabricant.

CHAPITRE V

SYSTÈME D'ALARME

- 53.** Toute personne qui protège ses biens par un système d'alarme doit s'assurer que ledit système ne s'active pas de façon inutile à savoir qu'il le fait uniquement lorsqu'il existe le danger où la situation qu'il est présumé déceler.

Nul ne peut permettre qu'un agent ou qu'un pompier soit appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, à la suite du déclenchement dudit système, plus de 2 fois par période de 12 mois consécutifs, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra payer au Conseil les frais suivants :

- 75\$ par appel inutile pour le déplacement d'un agent de police;
- 200\$ par appel inutile pour le déplacement du service d'incendie.

Lors d'une seconde activation inutile, tout agent peut émettre un avis de 96 heures enjoignant le propriétaire ou l'occupant à faire inspecter le système d'alarme à ses frais et, en cas de besoin, le faire réparer.

Le défaut du propriétaire ou de l'occupant de faire inspecter et réparer dans les délais le système d'alarme et d'en faire la preuve au directeur des Services policiers constitue une infraction.

CHAPITRE VI

ÉVÉNEMENT AUTORISÉ

- 54.** Toute personne désirant organiser un événement sur le territoire de la communauté doit demander un permis au directeur des Services techniques.

Est un événement au sens du présent chapitre notamment toute forme d'attroupement, célébration, cérémonie, festival, fête, foire, manifestation, occupation ou rassemblement pouvant avoir pour effet ou pour objet de perturber, déranger, ralentir ou interrompre le passage de piétons ou de véhicules routiers sur la voie publique ou sur le domaine public.

- 55.** Avant la remise d'un permis, le directeur des Services techniques en informe/consulte le directeur des Services policiers.

- 56.** Aucun frais n'est exigible pour l'émission d'un permis requis aux fins de l'article 55.

57. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir le permis prévu à l'article 55, les événements suivants :

- a) les événements organisés par le Conseil;
- b) l'exécution de travaux publics organisés pour le bien-être de la communauté et qui ont pour effet d'entraver la circulation;
- c) les cérémonies à caractère religieux tels que mariage ou enterrement organisées sur le territoire à condition qu'elles n'empêchent pas le passage de véhicules d'urgence;
- d) sous réserve de la prise de mesures de sécurité appropriées, l'exécution de travaux de construction pour lesquels un permis de construction a été préalablement émis par le Conseil.

58. La personne qui désire obtenir le permis afin d'organiser un événement visé par l'article 55 doit :

- a) faire parvenir au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement projeté une demande de permis écrite au directeur des Services techniques;
- b) cette demande de permis sous forme de formulaire doit fournir les renseignements suivants et inclure :
 - le nombre approximatif de personnes attendues lors de l'évènement;
 - le nom ainsi que l'adresse de la ou des personnes responsables de l'organisation de l'évènement;
 - le nom de la ou des personnes chargées de la sécurité de l'évènement;
 - la durée prévue de l'évènement; la description du ou des endroits où se déroulera l'évènement;
 - les mesures que les organisateurs proposent de prendre pour contrôler la sécurité du public notamment, concernant le passage des véhicules d'urgence;
 - fournir, le cas échéant, une liste des organismes de sécurité que les organisateurs s'engagent à contracter lors de la tenue de l'évènement;
 - la description des événements prévus;
 - déposer un cautionnement d'au moins 500\$.

Lorsque la demande de permis est présentée, le directeur des services techniques, ou toute personne qu'il nomme, l'accepte ou la rejette si la demande est incomplète.

Le directeur des services techniques, ou la personne qu'il nomme, a cinq (5) jours ouvrables pour répondre à la demande qui lui est faite.

Lorsque la demande est acceptée, le directeur des services techniques, ou la personne qu'il nomme, avise le directeur des Services policiers.

En cas de refus du permis demandé, le directeur des services techniques, ou la personne qu'il nomme, doit indiquer les motifs de sa décision.

La personne qui s'est vu refuser un permis peut en tout temps présenter une nouvelle demande.

59. Après le déroulement d'un événement autorisé par les présentes, le ou les responsable(s) de l'organisation de ce dernier doivent voir à ce qu'aucun déchet, obstacle ou véhicule ne demeure sur la voie publique après la fin de l'événement. De tels déchets, obstacles ou véhicules constituent une nuisance.

CHAPITRE VII

NORMES D'INSTALLATION - ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

60. La présence d'un abri d'auto temporaire sur un terrain est autorisée du 1^{er} octobre jusqu'au 15 mai de l'année suivante et doit être conforme aux règlements du Conseil en matière de zonage.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE ET LA POSSESSION D'ANIMAUX

SECTION I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification suivantes :

« Animal » : Employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

« Animal de ferme » : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme pour les fins du présent règlement, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin et caprin), les porcs et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

« Animal domestique » : Un animal qui vit auprès de l'homme pour le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. Les animaux domestiques acceptés sont les suivants : les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les

oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters, les gerboises, les lapins et les invertébrés terrestres, à l'exception de ceux dont le venin peut causer des problèmes de santé graves ou la mort chez l'être humain.

« Animal errant » : Tout animal, domestique ou non, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et ou efficace d'un gardien capable de le maîtriser.

Est aussi réputé « animal errant » tout animal capturé qui n'est pas réclamé dans un délai de soixante-douze (72) heures de sa capture.

« Animal sauvage » : Un animal dont l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

« Autorité compétente » : La personne chargée de l'application du présent règlement, soit le directeur des Services techniques ses préposés ainsi que toute autre personne physique ou morale avec qui le Conseil a conclu, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ou une partie de ce dernier ainsi que leurs préposés.

« Avis ou dérogation » : Toute forme d'avis verbal ou écrit, ainsi que l'émission d'une infraction sous forme d'avis, de contrat d'infraction, de billet ou tout jugement accueillant les prétentions du Conseil quant à l'application du présent chapitre.

« Chat » : Tout chat mâle ou femelle.

« Chenil » : Un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

« Chien » : Tout chien mâle ou femelle.

« Chien d'attaque » : Tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

« Chien de protection » : Un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé pour attaquer lorsque son gardien est agressé.

« Chien d'assistance » : Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

- « Édifice public » : Tout lieu où le public est admis tel que bureaux, commerces, restaurants, magasins, église, centres commerciaux, etc.
- « Enclos » : Un espace fermé par une clôture en mailles de fer galvanisé et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas cinq (5) centimètres.
- « Endroit clôturé » : Un espace dont le périmètre est clôturé sur ses quatre côtés.
- « En laisse » : Garder un animal au moyen d'une laisse n'ayant pas plus de deux (2) mètres de longueur entre le collier et la poignée.
- « Fourrière » : Lieu où le directeur des Services techniques ou toute personne qu'il désigne garde, en toute sécurité, tout chien, chat ou autre animal en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits.
- « Gardien » : Toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui lui donne refuge ou le nourrit, qui en a la garde ou la maîtrise ou encore qui pose à son égard des actions de gardien.
- Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'habitation où séjourne l'animal.
- « Place publique » : Voir « Domaine public ».
- « Unité d'habitation » : Une maison, un appartement, une pièce ou un ensemble de pièces destinées à la résidence d'une ou plusieurs personnes, incluant un chalet.

62. La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.
63. Seul la garde des animaux domestiques est acceptée, la garde de tout autre animal constitue une nuisance et est prohibée.
64. Nul ne peut garder ou avoir en sa possession un animal féroce ou dangereux ou qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.
65. La garde de tout animal de ferme constitue une nuisance et est prohibée.

La garde de poule ne constitue pas une nuisance si celle-ci est faite en conformité au « Guide de construction de poulailler et de garde de poules ». Le Guide se retrouve sur le site internet du Conseil. Toute non-conformité au guide constitue une nuisance. Si le Conseil ne publie aucun Guide sur son site internet, le garde de poule constitue une nuisance.

66. Sauf dans le cas d'une activité commerciale autorisée par le règlement de zonage, le ou les occupants d'une même unité d'habitation ou d'un commerce ou d'une industrie ne peuvent posséder ou avoir sous leur garde plus de deux (2) chiens ou deux (2) chats.

Ne sont pas considérés comme chiens et chats aux fins du présent article les animaux âgés de moins de trois (3) mois.

67. Sauf dans le cas d'une activité commerciale autorisée par le règlement de zonage, le ou les occupants d'une même unité d'habitation ou d'un commerce ou d'une industrie ne peuvent posséder ou avoir sous leur garde plus de 4 animaux domestiques, les poissons sont exclus pour l'application du présent article.

68. Tout animal domestique fréquentant les rues, parcs ou autres places publiques de la réserve doit être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur ou doit être porté par son gardien, à défaut de quoi cet animal sera considéré comme un animal errant pour les fins du présent règlement.

De plus, lorsque le gardien d'un chien se promène sur le trottoir avec celui-ci, il doit, à la rencontre d'un piéton, ramener son chien près de lui et lui céder le passage.

69. Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un édifice public affichant une interdiction d'accès aux animaux.

Il est également interdit à un gardien d'attacher son animal ou de le laisser à l'entrée d'un édifice public, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui se déplacent à l'aide d'un chien d'assistance, ni aux chiens d'assistance en formation.

- 70.** Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un animal atteint d'une maladie contagieuse.

Si un inspecteur croit qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, celui-ci peut obliger le propriétaire ou le gardien d'aller voir un médecin vétérinaire dans les 24 heures pour confirmer que l'animal n'est pas atteint d'une maladie contagieuse.

Dans le cas d'un animal domestique atteint de la rage, le gardien doit en aviser l'autorité compétente.

De plus, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la sécurité publique, le Conseil peut, par résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

- 71.** Le Conseil ou l'autorité compétente pourra prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population.

- 72.** Tout animal domestique errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente. Il sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde si ce dernier acquitte tous les frais de garde et de capture ainsi que les frais de l'amende, selon le cas, imposée sous l'autorité du présent règlement.

- 73.** Aucune personne ne peut organiser ou permettre qu'un animal participe à une bataille avec un autre animal.

Aucune personne ne peut participer de quelque façon à ce genre d'activité.

- 74.** Constitue une nuisance le fait de nourrir en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou d'attirer des animaux, de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.

SECTION II

DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ANIMAL

- 75.** Le propriétaire ou du gardien d'un animal domestique qui omet de respecter l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Il lui est notamment interdit de :

- a) laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal domestique de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

- b) laisser un animal domestique sur une terre de réserve autre que celle du gardien sans le consentement du possesseur, de l'occupant ou de la personne responsable;
- c) laisser errer un animal domestique dans les rues, parcs ou autres places publiques ou privées;
- d) laisser un animal domestique causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) garder un animal domestique sans le nourrir suffisamment, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante;
- f) laisser un animal domestique libre sur le terrain du gardien à moins que le périmètre où l'animal se trouve ne soit clôturé selon les dispositions relatives à la garde d'un chien à l'extérieur d'une unité d'habitation édictée au présent règlement;
- g) ne pas maintenir dégagé de neige l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé afin d'empêcher que quiconque puisse les franchir;
- h) laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée;
- i) laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- j) laisser un animal domestique seul, sans la présence de son gardien, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;
- k) faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas procurer les soins que son état nécessite;
- l) d'abandonner un animal domestique pour s'en départir.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent article commet une infraction.

- 76.** Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments que son animal a déposés sur une place publique, un parc, une rue ou une terre de réserve dont il n'est pas le possesseur légal, le locataire ou l'occupant.

Pour l'application du premier alinéa, lors d'une promenade dans les rues, les parcs et autres places publiques, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires (pelle, sacs) à l'enlèvement des excréments et veiller à leur disposition de manière hygiénique.

Dans le cas d'une terre de réserve dont il est le possesseur légal, le locataire ou l'occupant, le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur ce terrain.

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS

- 77.** Le propriétaire ou gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Le propriétaire ou gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé (ex. : camionnette) doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à confiner le chien à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

- 78.** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
 - c) a la rage.

La garde de tout chien dangereux constitue une nuisance et est prohibée.

- 79.** L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien dangereux pour une période nécessaire afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par elle, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire des recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal.

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date et de l'heure où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert désigné par l'autorité compétente, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et comprenant les remarques et analyses de l'expert désigné par le gardien de l'animal, contenant des recommandations, est remis à l'autorité compétente. Cette dernière doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, des recommandations contenues dans le rapport de l'expert. Le gardien dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour récupérer l'animal et se conformer aux recommandations de l'expert et de l'autorité compétente.

- 80.** Sur recommandation de l'expert, l'autorité compétente peut imposer l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un enclos situé sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, l'éliminer par euthanasie;
- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux normes établies à l'article intitulé « façon de garder un chien »;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- f) exiger de son gardien que son animal soit rendu stérile;
- g) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- h) exiger l'identification permanente de l'animal;
- i) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures exigées, l'animal pourra le cas échéant, être saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

- 81.** Tout propriétaire ou gardien d'un chien d'attaque doit placer bien en vue sur la façade de sa propriété une affiche ou pancarte avisant le public de la présence d'un chien d'attaque ou de protection sur ou dans cette propriété.
- 82.** Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal, doit garder ce chien muselé. Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible au public ni à un enfant.

Tout chien dangereux trouvé errant et non muselé sur le territoire de la réserve peut être mis en fourrière par l'autorité compétente.

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs ou sur un terrain public ou privé.

Sous réserves de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les soixante-douze (72) heures, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits du Conseil de la Nation de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné ou si le propriétaire de l'animal refuse de payer toutes les sommes dues au premier alinéa, il pourra être vendu ou transférer à l'autorité compétente qui verra à en disposer.

- 83.** Pour avoir le droit de garder un chien, tout propriétaire ou gardien doit se conformer aux dispositions applicables selon le cas.

SECTION IV

GARDE D'UN CHIEN

- 84.** Le gardien qui garde son chien en tout temps à l'intérieur d'une unité d'habitation qui n'est accessible qu'au gardien, qu'aux résidents du logement et à ses invités, n'a pas l'obligation de construire d'enclos ou de clôture à la condition que :

- a) lorsque le gardien sort avec son chien, le chien doit être sous la surveillance constante de son gardien ou gardé en laisse sous la maîtrise de son gardien. Le chien doit demeurer dans les limites de la propriété de son gardien ou
- b) lorsque le gardien sort son chien sans l'accompagner, le chien doit être attaché par une chaîne ou une corde d'une longueur minimale de trois (3) mètres sans toutefois que cette longueur permette au chien de dépasser les limites de la propriété du gardien. Le chien ne peut être attaché que dans la cour latérale ou dans la cour arrière de la propriété du gardien.

- 85.** Le gardien qui garde son chien à l'extérieur d'une unité d'habitation doit garder son chien dans un enclos ou dans un endroit clôturé rencontrant les spécifications suivantes :

- a) La hauteur de l'enclos doit atteindre un minimum de 1,5 mètres et ne doit pas excéder un maximum de 3 mètres;
- b) Il est de la responsabilité du gardien que son enclos soit d'une hauteur suffisante pour que son chien ne puisse le franchir ni par le dessus, ni par le dessous;
- c) La grandeur de l'enclos doit atteindre une superficie minimale de 3 m² par chien et ne doit pas excéder une superficie maximale de 15 m²;
- d) L'enclos doit se situer dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- e) L'enclos doit se situer à au moins 1,5 mètres des limites du terrain;
- f) Le chien doit disposer, en tout temps, d'une niche ou d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries;
- g) Lorsque le chien est à l'intérieur de l'enclos, il n'est pas nécessaire qu'il soit attaché. Par contre, si le gardien désire attacher son chien, la chaîne ou la corde doit atteindre une longueur minimale de 3 mètres;
- h) Il est de la responsabilité du gardien, et ce, en tout temps, de maintenir son enclos dégagé pour empêcher que quiconque puisse le franchir. Si la neige ou autre obstacle permet de traverser l'enclos, l'autorité compétente pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de 24 heures. À ce moment, le

gardien devra déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire. Après ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, l'animal pourra être placé en fourrière aux frais du gardien en attendant que le règlement soit respecté. Après un délai de soixante-douze (72) heures en fourrière, l'autorité compétente pourra disposer du chien selon ce qui est prévu au présent règlement.

- 86.** Tout animal errant, considéré dangereux ou dont la capture ou le maintien en liberté peut porter atteinte à la sécurité des personnes ou des animaux peut, sans avis ni délai, être abattu par l'autorité compétente.
- 87.** Après que le propriétaire ou le gardien d'un animal eut reçu trois (3) avis concernant une ou des dérogations au présent règlement et a négligé de s'y conformer, l'autorité compétente pourra le cas échéant saisir l'animal et en disposer si la bête n'est pas réclamée dans les soixante-douze (72) heures de sa capture ou si le propriétaire refuse de payer tous les frais et amendes applicables. Il en est de même de tout animal errant non réclamé dans les soixante-douze (72) heures de leur capture.

CHAPITRE IX

INSPECTION

- 88.** Le directeur des Services techniques et les employés désignés par celui-ci, le directeur des Services policiers, les agents de la paix à l'emploi du Conseil, de même que les employés spécifiquement désignés par le Conseil sont des inspecteurs au sens du présent Règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne visée au premier alinéa peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent Règlement;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce Règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET PEINES

89. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce Règlement.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce Règlement.

Nul ne peut empêcher le directeur de faire appliquer ou exécuter le Règlement administratif.

90. Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce Règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce Règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1000\$ ou d'une incarcération d'au plus trente (30) jours ou les deux.

Lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le Règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable. La contravention du Règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

Sous réserve d'une disposition à effet contraire, toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement sera passible d'une amende minimale de 300\$ pour une personne physique et 600\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

Toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du Chapitre VIII du présent Règlement sera passible d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et 400\$ pour une personne morale. Les frais s'ajoutent à l'amende.

En cas de récidive d'une infraction du Chapitre VIII, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 800 \$.

Dans tous les cas, des frais administratifs de 25% du montant de l'amende s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

91. Malgré qu'une pénalité peut être imposée à un contrevenant pour la contravention au présent Règlement, le Conseil peut poursuivre en dommages toute personne réputée responsable afin qu'elle rembourse s'il y a lieu le coût des travaux nécessaires découlant de son inconduite, son comportement ou l'accident qu'elle a causé.
92. Lorsqu'à la suite d'une plainte d'un résident ou de ses constatations personnelles, la personne chargée de l'application du Règlement a de bonnes raisons de croire qu'une personne contrevient au présent Règlement, elle peut alors faire une mise en demeure écrite au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble lui enjoignant de corriger la situation ou effectuer les travaux nécessaires pour y mettre fin ou empêcher qu'elle ne se répète dans un délai qu'elle détermine.

Si la personne ayant reçu la mise en demeure du premier alinéa n'a pas fait de correctifs dans le délai mentionné, un juge compétent peut sur requête présenter même en cours d'instance, enjoindre le propriétaire, ou l'occupant de prendre les mesures requises pour corriger la situation dans un délai qu'il détermine et ordonner à défaut de le faire dans le délai prescrit ou si requis, autoriser le requérant à prendre lui-même les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût au propriétaire ou de l'occupant.

93. Un agent de la paix ou la personne chargée de l'application du Règlement peut ordonner à quiconque cause ou menace de causer une nuisance dans la communauté de s'abstenir de la causer ou de la supprimer dans un délai raisonnable vu les circonstances.

Pour déterminer si le délai était raisonnable aux termes du paragraphe (1) vu les circonstances, le tribunal tient compte des éléments suivants :

- la nature et le danger de la nuisance;
- les méthodes susceptibles de supprimer la nuisance;
- l'effet de la nuisance sur la sécurité ou la santé publique.

Si la personne qui a reçu l'ordre de mettre fin à une nuisance de s'abstenir de la causer dans un délai donné, omet ou refuse d'exécuter immédiatement cet ordre, l'agent de la

paix ou la personne chargée de l'application du Règlement peut, en cas d'urgence, prendre les mesures raisonnables propres à prévenir ou supprimer la nuisance y incluant de demander à un procureur de la Direction des services juridiques du Conseil de déposer une requête au tribunal.

Commet une infraction quiconque omet ou refuse d'exécuter immédiatement l'ordre donné au terme du paragraphe 3 ou qui résiste à un agent agissant en vertu du présent article ou entrave l'exercice de ses fonctions.

94. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application du règlement qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le directeur des Services juridiques ou l'un des procureurs sous son autorité.

Le défendeur peut requérir du poursuivant, par écrit transmis au moins 30 jours avant l'audition, qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

CHAPITRE XI

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

95. Le directeur des Services techniques est responsable de l'application des chapitres III, VI, VII et VIII.

Le directeur des Services policiers est responsable de l'application des chapitres IV et V. Le directeur des Services policiers et les agents sous son autorité peuvent aussi donner des constats d'infraction en vertu du chapitre VIII.

Le directeur des Services juridiques et les procureurs sous son autorité sont responsables de la conduite des poursuites en vertu des règlements du Conseil.

Le directeur des Services juridiques doit prescrire la forme des constats d'infraction à utiliser pour constater les infractions aux règlements du Conseil.

La personne visée par un constat d'infraction à un règlement du Conseil peut admettre sa culpabilité en payant l'amende minimale prévue par le règlement au directeur chargé de son application, à défaut de quoi l'infraction pourra être dénoncée selon les règles prévues par le *Code criminel* en matière de poursuites sommaires.

Tout employé du Conseil, y compris un agent de la paix, ne peut dénoncer une infraction à un règlement du Conseil selon les règles de la procédure sommaire prévues au *Code*

criminel sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des Services juridiques ou de l'un des procureurs sous son autorité.

Le paiement de toute amende imposée sous l'empire d'un règlement du Conseil est attribué au Conseil.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

96. Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement administratif 1996-01 portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux*, tel qu'il a été modifié.
97. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet du Conseil, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*.

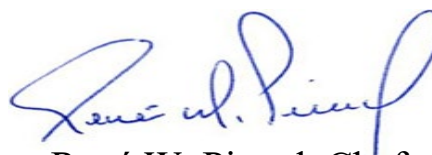
ADOPTÉ CE 8^e JOUR DU MOIS D'AOÛI DE L'AN 2022 PAR:



Rémy Vincent, Grand Chef



Denis «Kalo» Bastien, Chef



René W. Picard, Chef



Stéphane B. Picard, Chef



Dave Laveau, Chef



Jean-Mathieu Sioui, Chef



Daniel Sioui, Chef



William Romain, Chef